



## JSA AVOCATS ASSOCIÉS

### **SIEGE SOCIAL**

10, Place Carnot – BP 30224  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél : 04.79.88.72.93

### **BUREAU SECONDAIRE**

9, Rue Aristide Briand – BP 60127  
74000 ANNECY  
Tél : 04.50.69.55.44

*[www.jsa-avocats.com](http://www.jsa-avocats.com)*

## **HOLDING ANIMATRICE – NOUVELLE ILLUSTRATION DES ENJEUX DE LA PREUVE DE L'ANIMATION CA Paris 05 septembre 2022, n°2108463**

*Rédigé par Me Jean-François Daly, avocat au Barreau d'Annecy*



Dans une précédente chronique, nous avons longuement détaillé les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages du pacte Dutreil lorsqu'il porte sur les titres d'une société holding animatrice de son groupe.

A cette occasion, nous avons insisté sur l'impérieuse nécessité de constituer une documentation juridique solide pour justifier de l'animation du groupe par la holding.

La Cour d'appel de Paris vient une nouvelle fois d'illustrer combien la tâche est ardue pour le contribuable.

A la lecture de l'examen de la décision, deux constats peuvent être dressés.

D'une part, la Cour retient contre le contribuable toutes les approximations entachant la documentation juridique qu'il a produit au soutien de sa défense (*pacte d'associés incomplet sur l'animation, convention d'animation pas signée, etc*).

D'autre part, la Cour s'est attachée à rechercher si les éléments mentionnés dans les rapports étaient susceptibles de caractériser une action d'animation de la part de la holding et s'il était possible de caractériser des actions propres aux membres du comité de direction supposé assurer l'animation du groupe qui justifieraient l'animation.

En l'absence de ces éléments, la Cour d'appel de Paris a jugé que la preuve de l'animation n'était pas remplie. La sanction est alors très lourde puisque les droits de mutation sont recalculés sur la valeur totale des titres.

